



Arrêt

**n°106 364 du 4 juillet 2013
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

**3. X
4. X
5. X
6. X
7. X
8. X**

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2012, par X et X en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, X, X X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet des décisions de refus de demandes de visa prises le 24 avril 2012, à l'égard des requérants repris sous 2 à 8 ci-dessus.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. DAGYARAN loco Me M. -C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil observe qu'il apparait du document (présenté comme la motivation des actes attaqués) joint à la requête que, selon les parties requérantes, sept demandes de visa (« visas 15132 à 15138 ») ont été introduites par ces dernières. Cependant, la réponse de la partie défenderesse semble ne viser que six demandes de visas concernant la seconde partie requérante (« référence visa : 15132 ») et cinq enfants (« référence visa : 15134-15135-15136-15137-15138 »). A l'examen des pièces versées au dossier administratif, le Conseil constate également que ne figurent audit dossier que six demandes de visa et six décisions de rejet desdites demandes ; la demande de visa de la sixième partie requérante et la décision y relative n'y figurent pas. Se pose dès lors la question de la définition de l'objet exact du recours.

Cette question n'ayant pas fait l'objet d'un débat contradictoire, le Conseil estime opportun de rouvrir les débats afin que les parties à la cause puissent être entendues sur ce point.

2. Il convient dès lors d'ordonner la réouverture des débats et de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une fixation ultérieure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les débats sont rouverts aux fins précisées au point 1 ci-dessus.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX